854

N° 733

Case
Folio
FRC
suppl.
86
no. 4

LOI

SUR la nouvelle organisation du Notariat, et sur le remboursement des Offices de Notaires.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Sur la nouvelle organisation du Notariat, et sur le remboursement des Offices de Notaires.

TITRE PREMIER.

Suppression des Notaires royaux et autres, et création des Notaires publics.

SECTION PREMIERE.

Suppression des Notaires royaux et autres.

ARTICLE PREMIER.

La vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires,

THE NEWBERRY LIBRARY

tabellions, notaires-clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux ſous le nom de greffiers, ou ſous toute autre dénomination que ce ſoit, ſont abolies.

II.

Les offices de notaires ou tabellions authentiques, ſeigneuriaux, apoſtoliques, et tous autres offices du même genre, ſous quelque dénomination qu'ils existent, ſont ſupprimés.

III.

Ces divers officiers ſeront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement ſera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

Jusqu'à la formation dudit établissement, les officiers ſupprimés par les articles I et II, ſeront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

V

Les actes qui, jusqu'à la publication du présent Décret, auroient été reçus par lesdits officiers hors des limites de leur ancien arrondissement, ne pourront être attaqués pour cause d'incompétence.

SECTION II.

Création des Notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans tout le royaume des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractere d'authenticité attaché aux actes publics.

II.

Ces fonctionnaires porteront le nom de *Notaires publics ;* ils seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

III.

L'exercice des fonctions de notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques.

IV.

Provisoirement et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes ; et néanmoins dans les lieux où la présence de deux notaires étoit textuellement

requise et déclarée ſuffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un ſeul notaire public et deux témoins âgés de vingt-un ans, ſachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances.

V.

Les notaires ne pourront instrumenter ſans connoître le nom, l'état et la demeure des parties, ou ſans qu'ils leur ſoient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

V I.

A moins d'empêchement légitime, les notaires publics ſeront tenus de prêter leur ministere lorsqu'ils en ſeront requis : ils feront au ſurplus observer dans les conventions les loix qui intéressent l'ordre public ; et, tant à cet égard, qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils ſe conformeront aux anciennes ordonnances et réglemens concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Pouvoir législatif.

V I I.

Les notaires pourront, ſur la ſeule requisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations ſpécia-

les et authentiques ; mais ils ne pourront en même-temps instrumenter dans lesdites opérations.

VIII.

Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés pour chaque département, par le Corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départemens.

IX.

Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

X.

Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

XI.

Ils ne pourront exercercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés ; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

XII.

Ils prendront en conséquence la qualité *de Notaires*

publics, établis pour le département de. . . . . à la résidence de la ville ou du bourg de. . . . . .

XIII.

Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

XIV.

A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante : (le nom du Roi) *par la grace de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français; Salut. Savoir faisons que pardevant, ect.* Et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule : *Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.*

XV.

Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des Juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de *visa.*

XVI.

Il sera déposé par chaque notaire public, à titre de

garantie des faits de ſes fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement ſe fera entre les mains des receveurs de districts, qui en feront aussi-tôt la remise au trésor national.

Les notaires n'en recevront aucun intérêt, mais ils ſeront exempts de tous droits de patentes.

XVII.

Ce fonds de responsabilité demeure dès-à-présent fixé;

SAVOIR,

Pour les notaires publics de la ville de Paris, à. .	40,0001
Pour ceux des villes de 60 mille ames et au-dessus, à.	15,000.
Pour ceux des villes de 40 à 60 mille ames, à. .	8,000.
Pour ceux des villes de 20 à 40 mille ames, à. .	4,000.
Pour ceux des villes de 10 à 20 mille ames, à. .	3,000.
Pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à.	2,000

XVIII.

Il ſera délivré à chaque notaire public une reconnoissance du montant de ſon dépôt; et lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnoissances ſera remboursé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé par le ſujet qui aura été nommé pour le remplacer, en juſtifiant qu'il n'existe pas d'empêchement entre les mains du conſervateur des oppositions.

XIX.

Et dans le cas où après la démission où le décès d'un notaire public, il n'y auroit pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait ou à ses héritiers par le trésor public, dans l'année de la démission ou du décès.

TITRE II.

Etablissement des Notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires publics seront à l'avenir nommés et institués dans les formes prescrites par le Titre IV de ce décret, mais leur premier établissement sera fait d'après les dispositions suivantes.

II.

Les notaires ou tabellions royaux, qui à l'époque de cet établissement se trouveront en exercice, soit en vertu de provisions, soit en vertu de commissions émanées du sceau, et tous les autres officiers supprimés par les articles

articles Ier. et II de la premiere ſection du titre Ier. ſeront dans chaque département considérés ſous trois classes.

1°. Les notaires royaux résidant actuellement dans les lieux où il ſera établi des notaires publics, et les notaires ſeigneuriaux des mêmes lieux, lorsqu'ils tenoient à une jurisdiction ſeigneuriale ayant ſon principal siege dans cette résidence, et ressortissant nuement à une cour ſouveraine.

2°. Les notaires royaux qui résident actuellement dans les lieux où il ne ſera pas établi de notaires publics.

3°. Les notaires ſeigneuriaux autres que ceux désignés dans la premiere classe.

III.

Les notaires de la premiere classe ſeront admis de préférence à ſe faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils résident, mais ils ne pourront dans aucun cas opter une autre résidence.

Quel que ſoit leur nombre, ils ſeront tous admis à exercer, et ne ſeront point tenus de ſe réduire. Leur réduction ne s'opérera que par mort ou démission.

IV.

En conséquence, après la fixation des chefs-lieux de résidence, et du nombre des notaires publics, le Procureur-général-ſyndic de chaque département fera notifier dans tout le département, aux notaires de la premiere classe, en la personne du plus ancien d'entr'eux dans

chaque résidence, qu'ils ayent à lui déclarer dans le mois de cette notification, et chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions, en qualité de notaires publics.

V.

Ceux desdits notaires qui dans ce délai n'auront pas envoyé d'acceptation, seront présumés avoir renoncé à leur droit; leurs places, de même que celles des notaires qui auront donné un refus formel, seront comprises dans le tableau des places vacantes, si le nombre n'est pas complet, et dès l'expiration du mois, ils seront irrévocablement déchus de toute préférence.

V I.

Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises; et pour les lieux où le nombre de ces acceptations complettera, ou lors même qu'il excéderoit celui requis, le tableau nominatif des acceptans sera dressé suivant l'ordre de leur ancienne réception en qualité de notaires.

V I I.

Si au contraire en certains lieux le nombre des acceptations se trouve insuffisant, il sera completté ainsi qu'il suit.

V I I I.

Les notaires de la seconde classe et ceux de la troisie-

me, pourront ſe préſenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverſes réſidences du département, en déſignant la réſidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

IX.

En conſéquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles III et IV, le directoire du département fera publier et afficher dans ſon arrondiſſement le tableau des places vacantes, ſoit dans les réſidences nouvellement créées, ſoit dans les réſidences conſervées et où le nombre des notaires ne ſera pas complet.

X.

Dans le mois après cette publication, les notaires de la ſeconde et de la troiſieme claſſe qui voudront occuper des places de notaires publics, ſeront tenus d'adreſſer au procureur-général-ſyndic du département leurs déclarations, portant déſignation de la réſidence dans laquelle ils demandent à être placés.

Seront d'abord préférés les notaires de la ſeconde claſſe; enſuite, parmi les notaires de la troiſieme, ſeront préférés ceux qui demeuroient dans le lieu où une réſidence de notaires publics aura été établie.

Les notaires ainſi appellés par degré à occuper des places de notaires publics, ſeront admis ſuivant l'ancienneté de leur exercice, juſqu'à ce que le nombre fixé ſoit rempli.

XI.

Ceux qui dans le délai d'un mois n'auront pas fait leur déclaration, ſeront censés avoir renoncé à leur droit, et ne pourront plus ſe faire inscrire pour les places vacantes.

XII.

Les notaires qui n'auront pu être placés dans la résidence par eux désignée, pourront en indiquer une autre dans laquelle il y auroit encore des places vacantes, et ainsi de ſuite, jusqu'à ce que toutes les résidences du département ſoient complettes ; et les mêmes regles de préférence et d'ancienneté ſeront observées dans ce cas comme dans ceux ci-dessus ſpécifiés.

XIII.

Immédiatement après le premier placement et les placemens ſuccessifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, ſera envoyé par le procureur-général-ſyndic, au commissaire du Roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel ſera le chef-lieu de résidence de ces notaires publics.

Et à l'égard des villes où il existe plusieurs tribunaux judiciaires, cet envoi ſera fait au commissaire près celui desdits tribunaux dans le ressort duquel la maison municipale ſe trouve située.

XIV.

Dans le délai de deux mois à compter du jour de la requisition qui en ſera faite à chacun d'eux par le commissaire du Roi, les officiers inscrits ſur le tableau ſeront tenus d'effectuer le dépôt de leur fonds de responsabilité, de ſe retirer pardevers le Roi à l'effet d'obtenir une commission, et de ſe présenter au tribunal pour y être reçus en qualité de notaires publics.

La commission du Roi ne pourra leur être refusée, en justifiant par eux du dépôt de leur fonds de responsabilité, et elle rappellera au ſurplus la date de leur ancienne réception.

XV.

Sur la représentation de cette commission, ils ſeront admis devant le tribunal, pour consigner au bas du procès verbal qui ſera dressé à cet effet, les signature et paraphe dont ils entendent ſe ſervir dans l'exercice de leurs fonctions, et prêter le ſerment prescrit par l'article dernier du titre IV.

XVI.

Il ſera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès verbal, lequel extrait leur ſervira d'institution et réception; et de ce jour ſeulement ils prendront la qualité de notaires publics, et auront le droit d'exercer dans tout le département.

XVII.

Faute par lesdits notaires d'avoir rempli dans le délai de deux mois, les formalités prescrites par les Articles XIV et XV, leurs places seront réputées vacantes; et sur l'avis qui en sera donné au directoire du département par le Commissaire du Roi, il sera pourvu à leur remplacement.

XVIII.

Lorsque tous les notaires de la seconde et de la troisieme classe, inscrits pour devenir notaires public, seront placés; ou lorsque n'ayant pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle, s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre IV de ce Déctet.

XIX.

Dans chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le directoire enverra aux commissaires du Roi auprès des divers tribunaux de son ressort, un état nominatif des anciens notaires royaux ou autres, qui par refus formel, par défaut d'acceptation ou par toute autre cause, ne se trouveront pas compris dans le nouvel établissement.

Cet état sera publié et affiché sans délai, à la diligence desdits commissaires du Roi, tant dans les nou-

velles que dans les anciennes résidences des notaires de leurs arrondissemens respectifs ; et huitaine après cette publication, tous les anciens notaires non placés seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux et de nullité.

XX.

Et à l'égard des notaires admis dans le placement, mais qui s'en trouveroient déchus aux termes de l'article XVII, ils seront tenus pareillement et sous les mêmes peines, de cesser leurs fonctions huitaine après l'injonction qui leur en sera faite par le commissaire du Roi.

TITRE III.

De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des Notaires.

ARTICLE PREMIER.

Les minutes dépendant des offices de notaires royaux et autres supprimés par le titre premier de ce Décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

II.

En conséqueuce, les minutes actuellement conservées

dans les lieux où il ſera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées, et celles qui ſe trouveront par-tout ailleurs, ſeront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en ſuivant à cet égard la démarcation par cantons.

III.

A cet effet, après que le Directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, ſoit du lieu même, ſoit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du Roi du tribunal.

IV.

Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans le lieu où leurs minutes devront rester ou être apportées, en conserveront exclusivement le dépôt.

V.

Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront dans un mois, à compter du jour de la notification qui leur ſera faite par le commissaire du Roi, remettre leſdites minutes à celui

celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

V I.

Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récollement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils preferent en céder la perception.

V I I.

Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout, et d'effectuer les recouvremens; et à défaut ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

V I I I.

Lorsqu'au contraire les anciens possesseurs auront dé-

claré vouloir céder les recouvrements, la possession des minutes ſera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, ſur encheres entre les notaires publics de la résidence, pardevant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins si le prix de la derniere enchere est au-dessous des trois quarts du total des recouvremens, les posseseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens ſoit faite pour leur compte; et dans ce cas on ſuivra les regles prescrites par l'article VII du présent titre.

IX.

Les minutes d'actes de notaires qui ſe trouveront contenues dans les bureaux de tabellionnage ou autres dépôts public établis en certains lieux, y ſeront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices ſeigneuriales ſeront, à la diligence des commissaires du Roi, remises incessamment aux greffes des tribunaux de district dans le ressort desquels elles ſont actuellement en dépôt.

Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en ſe conformant aux ordonnances.

X.

A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant ſeigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles ſeront remises avec les répertoires,

s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la ſommation qui en ſera par lui faite aux poſſeſſeurs actuels, leſquels à raiſon de cette remiſe, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

XI.

Ces minutes ſeront d'abord claſſées en corps diſtincts, formés par la réunion des actes dépendant d'un même office; et les corps complets ſeront enſuite diſtribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la réſidence, en commençant par le plus ancien, et continuant juſqu'à l'entiere diſtribution.

A l'égard des minutes qui ſe trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre réſidence, elle ſeront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies.

XII.

Deux mois au plus tard après la diſtribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, ſeront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le reſſort duquel leur réſidence ſe trouvera ſituée, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui leſdites minutes proviennent.

Ils dreſſeront en outre dans les ſix mois du dépôt, un

répertoire exact des minutes, s'il n'en existoit pas lors de la distribution.

XIII.

Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois, à compter de la démission ou du décès; et après ce délai, le commissaire du Roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles VI, VII et suivans.

XIV.

A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à lui tenir compte des recouvremens.

XV.

L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part et d'autre, parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de

diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

XVI.

A compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard.

TITRE IV.

Nouvelle forme de Nomination et d'Institution des Notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Les places des notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le premier Septembre de chaque année, dans les villes chef-lieu de département.

Le premier concours se fera extraordinairement le premier Mars prochain.

II.

Les juges du concours ſeront au nombre de neuf; ſavoir, deux membres du tribunal établi dans le lieu où ſe fera le concours, le commissaire du Roi près le même tribunal, deux membres du directoire du département, le procureur-général-ſyndic, et trois notaires publics de la ville, pris par ordre d'ancienneté, à tour de rôle.

III.

Dans les villes où il ſe trouvera plusieurs tribunaux, les juges et les commissaires du Roi ſeront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro premier pour le premier concours.

IV.

Pour être admis à concourrir, il faudra,

1°. Avoir ſatisfait à l'inscription civique, en quelque lieu du royaume que ce ſoit;

2°. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3°. Avoir travaillé pendant huit années ſans interruption; ſavoir, pendant les quatre premieres, ſoit dans les études des ci-devant procureurs ou des avoués, ſoit dans les études de notaire, en quelque lieu que ce ſoit du royaume; mais nécessairement pendant les quatre dernieres en qualité de clerc de notaire dans l'étendue du département où le concours aura lieu, et y être actuellement employé en cette qualité.

Les juges et les hommes de loi remplissant les deux premieres conditions et exerçant depuis cinq ans, dont trois au moins dans l'étendue du département, ſeront pareillement admis au concours.

V.

Dans le mois qui précédera le concours, lequel après celui du premier Mars prochain, ſe fera toujours le premier Septembre ſans avoir besoin d'être annoncé ni proclamé, et ſans que, ſous aucun prétexte, il puisse être retardé ou n'avoir pas lieu, tous ceux qui désireront être admis audit concours, remettront au commissaire du Roi désigné pour l'un des juges, les titres et certificats ſervant à constater les qualités et conditions ci-dessus requises; et les clercs rapporteront en outre, avec les certificats d'études qui leur auront été délivrés par les divers officiers chez lesquels ils les auront faites, des attestations de leur vie et mœurs, signées par lesdits officiers et duement légalisées.

VI.

Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations prescrites par le titre II, n'auront pu être employés lors du prochain établissement, ſeront dispenſés du concours, et ils pourront, ſur leur demande, être inscrits en premier ordre, et en ſuivant entr'eux le rang de leur réception, ſur le premier tableau de candidats qui ſera dressé.

VII.

Mais ceux desdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainsi que les notaires ci-devant seigneuriaux qui n'auroient pas été placés, soit qu'ils ayent ou non demandé à l'être, seront simplement admis à concourir sur la seule énonciation et justification de leur ancienne qualité.

VIII.

Les juges qui procéderont à l'examen, commenceront par vérifier les titres des sujets qui se présenteront, pour savoir s'ils remplissent les conditions requises.

Les sujets qui rempliront ces conditions, seront seuls admis à l'examen ; il consistera dans un interrogatoire fait à chacun séparément, sur les principes de la Constitution, les fonctions et les devoirs de notaire public, et dans la rédaction d'un acte, dont le programme sera donné par les juges, et rempli sans déplacer par les aspirans.

IX.

La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des voix.

X.

Ceux qui seront ainsi reconnus capables, seront déclarés par les juges de l'examen, habiles à remplir les fonctions de notaires publics, et inscrits aussi-tôt sur un tableau, suivant le nombre de voix qu'ils auront eues pour leur

eur admission. En cas d'égalité de suffrages pour deux ou plusieurs aspirans, ils seront inscrits sur le tableau à raison de leur temps d'étude ou d'exercice, et en cas d'égalité de temps, à raison de leur âge.

XII.

Ce tableau sera continué chaque année de la même maniere. Il restera affiché dans la principale salle de l'administration du département, et sera envoyé par le procureur-général-syndic à tous les tribunaux du ressort, pour y être pareillement affiché.

XIII.

Jusqu'à leur placement effectif, les sujets ainsi élus continueront sans interruption dans le département; savoir, les clers, leurs études chez les notaires; et les autres, leurs fonctions de juges ou d'hommes de loi.

XIIII.

En cas de décès ou de démission, les sujets inscrits sur le tableau des admis auront droit à la place vacante, suivant la priorité de leur rang et la date d'inscription.

Néanmoins les juges et les hommes de loi ne pourront prétendre aux places vacantes dans les résidences qui entraîneront un fonds de responsabilité de quinze mille livres et au-dessus, qu'autant qu'il ne se trouvera aucun clerc desdites résidences inscrit sur le tableau.

XIV.

En conséquence, lorſqu'une place de notaire public deviendra vacante, la municipalité de la résidence en donnera avis au directoire du département, lequel ſera tenu de faire aussi-tôt annoncer cette vacance par proclamation et affiches dans tout ſon ressort, avec requisition aux ſujets inscrits d'envoyer leur acceptation dans le délai de quinze jours au procureur-général-ſyndic.

XV.

Après ledit délai, le directoire conférera la place vacante au premier par rang et date d'inscription de ceux qui ayant droit de la requérir, auront donné leur acceptation ; et ceux qui les précédoient dans l'ordre, mais qui ſe ſeront trouvés en retard de fournir ladite acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, ſans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir.

XVI.

Il ſera remis au ſujet ainsi nommé, un extrait du procès verbal de ſa nomination, et avec cet extrait il ſe pourvoira auprès du Roi, à l'effet d'obtenir une commission qui ne pourra lui être refusée, pourvu qu'il justifie préalablement du remboursement par lui fait à ſon prédécesseur ou héritiers, du montant de ſon fonds de responsa-

bilité et de ſes recouvremens, ou d'arrangemens pris à ce ſujet.

XVII.

Après avoir obtenu la commiſſion du Roi, le ſujet ſe préſentera au tribunal dans le reſſort duquel ſa réſidence ſe trouvera placée.

XVIII.

Sur la repréſentation de l'extrait de ſon inſcription au tableau, de ſa nomination et de la commiſſion du Roi, il ſera admis à prêter le ſerment à l'audience publique, en rapportant auſſi préalablement un certificat de ſa continuation d'exercice ou d'étude depuis ſon inſcription au tableau, et de ſes vie et mœurs; lequel certificat ſera donné, pour les juges et hommes de loi, par le préſident du tribunal dans lequel ils auront exercé leurs fonctions, et pour les clercs, par les notaires chez leſquels ils auront travaillé.

XIX.

Dans le Procès verbal de ladite preſtation de ſerment, le notaire public reçu conſignera les ſignature et paraphe dont il entend ſe ſervir dans l'exercice de ſes fonctions, et il ne pourra en employer d'autre, à peine de faux.

XX.

La formule du ſerment ſera ainſi conçue: » Je jure

» ſur mon honneur d'être fidele à la Constitution et aux » loix du royaume, et de remplir mes fonctions avec » exactitude et probité «.

TITRE V.

Remboursement des Notaires royaux.

ARTICLE PREMIER.

Attendu que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant Châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de mil ſept cent ſoixante-onze, est dans une disproportion immense avec la valeur effective desdits offices et accessoires, et que beaucoup de titulaires ſont dans l'impossibilité de constater par pieces authentiques le montant de leurs acquisitions, il ſera établi pour le remboursement desdits notaires, un prix commun ſur le prix des acquisitions faites par les ſoixante-dix derniers pourvus, tel qu'il ſe trouvera établi par traités, quittances et autres actes authentiques.

II.

La masse de ces prix réunis divisés par leur nombre, donnera le prix de chacun des cent treize offices de notaires.

III.

Les titulaires des cent treize offices ſeront divisés en trois classes.

La premiere comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au premier Juillet mil ſept cent ſoixante-onze.

La ſeconde, tous ceux qui ont été reçus depuis le premier Juillet mil ſept cent ſoixante-onze jusqu'au premier Juillet mil ſept cent quatre-vingt-un exclusivement.

La troisieme classe ſera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le premier Juillet mil ſept cent quatre-vingt-un jusqu'à préſent.

IV.

Sur le prix moyen, il ſera retranché aux divers titulaires, tant pour les recouvremens et meubles d'études confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur temps d'exercice; ſavoir, un tiers aux titulaires de la premiere classe, un sixieme aux titulaires de la deuxieme classe, et un douzieme aux titulaires de la troisieme classe, excepté toutefois ceux reçus depuis le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq, lesquels ne ſupporteront aucune déduction.

V.

Ce qui restera du prix moyen pour les divers titu-

laires assujettis à une déduction, et la totalité pour ceux qui en ſont affranchis, ſera payé aux titulaires de chaque classe individuellement, tant à titre de remboursement qu'à titre d'indemnité, ſans qu'ils puissent exercer aucune autre répétition, ſoit ſur leurs offices, ſoit pour les taxes ou finances qu'ils ont pu fournir de leurs deniers, ſoit enfin pour les remboursemens qu'ils ont pu faire aussi de leurs deniers ſur leurs emprunts collectifs.

V I.

Quant aux offices de notaires royaux des autres villes et départemens, ils ſeront distingués en deux classes :

1°. Ceux qui ont été évalués en exécution de l'édit de mil ſept cent quatre-vingt-onze.

2°. Ceux qui n'ont pas été évalués.

V I I.

Il ſera donné aux titulaires des offices de la premiere classe, tant pour remboursement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation, ſans aucune déduction, et ensuite le ſurplus du prix de leur acquisition constaté par actes authentiques, à la déduction du prix des recouvremens, s'il est ſpécifié dans le contrat, et s'il n'est pas déterminé, la déduction ſera de moitié de ce qui restera du prix total de l'acquisition, l'évaluation prélevée.

Si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens, le prix de l'acquisition ſera rembourſé en totalité, à moins

que l'évaluation ne ſoit inférieure au tiers de ce prix, auquel cas il ne ſera payé que le montant de l'évaluation, et deux tiers du prix porté au contrat.

VIII.

A l'égard des titulaires des offices de la deuxieme classe, ils recevront la totalité du prix de leur acquisition établi par pieces authentiques, si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens.

Mais lorsqu'il y aura des recouvremens compris dans l'acquisition, le prix en ſera aussi déduit s'il est ſpécifié dans le contrat, et s'il n'est pas déterminé, la déduction ſera d'un sixieme du prix total.

Et à défaut de preuves authentiques du prix des acquisitions, il ne ſera payé à ces derniers titulaires, que le montant des finances versées dans le trésor public.

IX.

Les dispositions de la loi décrétée dans le mois de Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, et de l'art. XXIV de la loi décrétée dans le mois de Décembre ſuivant, relativement aux frais de provision des officiers et aux dettes des compagnies, ſeront exécutées, tant pour les notaires aux ci-devant Châtelet de Paris, que pour les notaires des autres départemens.

X.

Les intérêts courront en faveur de chaque titulaire, à

compter du jour de la remise des titres nécessaires pour sa liquidation.

X I.

Les fonds de responsabilité à fournir par les notaires royaux qui deviendront notaires publics, demeureront compensés jusqu'à due concurrence avec les remboursemens qui leur seront dus pour leurs offices et accessoires; et à ce moyen, les privileges et hypotheques dont les offices pourroient être chargés, seront transférés aussi jusqu'à due concurrence, sur les fonds de responsabilité, pour n'avoir lieu néanmoins que subordonnément à la garantie des fonctions desdits notaires.

X I I.

Les notaires dont le remboursement s'élevera au-delà du fonds de responsabilité déterminé, ne recevront ce remboursement qu'en déclarant s'ils se font inscrire sur le tableau des notaires publics, ou s'ils renoncent à exercer cet état: dans le premier cas, ce fonds de responsabilité leur sera retenu sur la somme qui leur reviendra; dans le second, toute la somme leur sera remboursée.

X I I I.

Il pourra au surplus leur être délivré des reconnoissances applicables au paiement de domaines nationaux, dans la proportion et suivant les formes réglées pour d'autres officiers par les précédens décrets, lesquels décrets leur deviendront communs.

X I V.

XIV.

Ceux des notaires dont le remboursement ſera inférieur au fonds de responsabilité, recevront un certificat du montant de leur liquidation, et ſeront tenus de completter ledit fonds de responsabilité un mois après, entre les mains du receveur du district de leur résidence, faute de quoi ils cesseront toutes fonctions, à peine de faux et de nullité.

XV.

Les anciens notaires appellés en troisieme ordre à occuper, dans le prochain établissement, des places de notaires publics, et qui n'ont aucun remboursement à recevoir, ſeront ſous la même peine tenus de fournir leurs fonds de responsabilité dans un mois après leur inscription ſur le tableau des notaires publics.

XVI.

Tous les notaires publics ſeront tenus de constater au commissaire du Roi du tribunal de leur résidence, qu'ils ont exécuté les dispositions contenues dans les Art. XIV et XV du présent Titre.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils faſſent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du

Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le sixieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre des Finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, C. Rondeaux, Levieux, Ducaurroy, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen, De l'imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.